**COMMUNE DE ATTERT**

Province de Luxembourg
Arrondissement d’Arlon

|  |
| --- |
| **SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU****27 janvier 2023****\*\*\*\*\*****PROJETS DE DÉCISIONS PROPOSÉS PAR LE COLLÈGE COMMUNAL À L’APPROBATION DE L’ASSEMBLÉE****\*\*\*\*\*****SÉANCE PUBLIQUE** |

*Il est 19 heures lorsque Le Bourgmestre - Président déclare ouverte la partie publique de la réunion.*

**Sont à ce moment présents** :

Mesdames et Messieurs :

J. ARENS, Bourgmestre - Président
J.-M. MEYER, B. HEYNEN, B. TASSIGNY, A. MARCHAL, Échevins

M. HOUSSA, W. GAUL, M.-F. STINE, D. MAENHAUT, L. TESCH, I. MATHIEU,

P.-O. SCHMIT, V. GIAUX, M.-P. BAIJOT, A. RICHARD, M.-P. WIAME, Conseillers

L. QUIRYNEN, Président du CPAS

Ch. VANDENDRIESSCHE, Directeur général

**1**. **Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;

D É C I D E

Article unique : D’approuver le procès-verbal de sa séance du 16 décembre 2022.

**2**. **Plan d’Investissement 2022-2024 - PIC (Plan d’Investissement Communal) et PIMACI (Plan d’Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité) - Approbation de la convention de mise à disposition du domaine routier régional**

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L1512-3 et suivants et L1523-1 ;

Vu la décision du 14 novembre 2022 par laquelle le Conseil communal approuve le PIC et PIMACI 2022-2024 reprenant les projets suivants :

Création d’un trottoir et d’une piste cyclo-piétonne à Heinstert ;

Réfection de la rue de la Villa romaine à Nothomb ;

Considérant que les travaux envisagés dans le village de Heinstert, concernent la route de Habay N87, BK 2,975 à BK 4,200, dans les deux sens et consistent en des travaux d’aménagement divers :

* réduire la voirie à 6,00 mètres de large ;
* remplacer les filets d'eau existants par des bordures filets d'eau ;
* aménager un trottoir d'un côté de la voirie et une piste cyclo piétonne de l'autre côté ;
* aménager plusieurs places de parking le long de la voirie, uniquement côté trottoir ;
* remplacer la conduite de distribution d'eau ;

Considérant que les aménagements projetés sont destinés à être créés sur l’assiette du domaine public régional ;

Considérant que dès lors, il est nécessaire d'établir une convention de mise à disposition du domaine routier régional concerné par ce projet, convention à intervenir entre la Région Wallonne et la Commune d’Attert ;

Considérant que ladite convention prévoit essentiellement :

Article 1 er

La Région octroie, à titre gratuit, à la Commune un droit de jouissance limité ayant pour objet la mise à disposition de l'assiette nécessaire à la réalisation des aménagements visés ci-dessus.

La mise à disposition intervient à titre gratuit et pour une durée déterminée de 20 ans.

Article 2 - Obligations de la Commune

Préalablement à toute exécution, la Commune soumet à la Région, selon les modalités définies par celle-ci, une description technique détaillée du projet afin de vérifier la conformité de celui-ci au domaine public régional.

Sous réserve de l'obtention d'une subvention auprès d'autres services régionaux, le financement, la réalisation, la surveillance et la réception des travaux d'aménagement (étude et exécution) sont à la charge intégrale de la Commune, à l'exclusion de toute intervention financière de la Direction des routes du Luxembourg.

Toute affectation, par la Commune, des emplacements visés à d'autres fins que celles prévues ci-avant, ou toute modification ultérieure des ouvrages, ne peut intervenir que moyennant l'accord préalable de la Région.

Durant toute la période de jouissance et au-delà, la Commune prend en charge les frais d'entretien ordinaire et extraordinaire des aménagements visés dont notamment :

* le nettoyage, le brossage,
* l'évacuation des poubelles et déchets,
* l'entretien des éventuelles plantations,
* l'entretien hivernal,
* les réparations du revêtement,
* l'entretien du mobilier urbain (hors éclairage public et signalisation mis en place par la Région),
* l'entretien du système d'évacuation des eaux de voirie (filets d'eau et avaloirs) après le déroulement de manifestations organisées par la la Commune.

Article 3 - Obligations de la Région

La Région s'engage à respecter l'intégrité des aménagements réalisés par la Commune pendant toute la durée de la convention.

Les lieux sont mis à disposition dans l'état où ils se trouvent, réputé bien connu des parties, sans garantie de l'absence de vices apparents ou cachés, et avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui pourraient les avantager ou les grever.

Article 4 - Responsabilité

La Commune s'engage à assumer, à ses frais, risques et périls, et à l'entière décharge de la Région, ses obligations de sécurité et de commodité du passage.

Article 5 - Occupation du domaine public régional

La Région demeure seule compétente pour accorder ou refuser toute autorisation d'occupation du domaine public temporaire ou permanente telle que visée par le décret du 19 mars 2009 relatif à la préservation du domaine public régional, en ce compris toute autorisation d'exécution de chantiers au sens du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la programmation et la coordination des chantiers sur, sous et/ou au-dessus des voiries et cours d'eau.

La Région concerte et informe la Commune lorsqu'elle délivre une autorisation telle que prévue par l'alinéa précédent.

Article 6 - Mesures d'office

Si la Commune manque à ses obligations, la Région lui adresse une mise en demeure.

En cas d'inexécution persistante, la Région peut se substituer à la Commune afin de préserver l'intégrité du domaine public régional et prendre les mesures d'office qui s'imposent, aux frais de la Commune.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;

D É C I D E

Article unique : D’approuver la convention de mise à disposition du domaine routier régional à intervenir entre la Région Wallonne et la Commune d’Attert dans le cadre du projet PIC 2022-2024 relatif à la création d’un trottoir, d’une piste cyclo-piétonne et de travaux d’aménagements divers à la route de Habay à Heinstert.

**3**. **Plan de relance de la Wallonie - Mise en place d’un programme visant à amplifier le déploiement d’infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les Pouvoirs locaux - Intérêt du projet et délégation à IDELUX**

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 19 novembre 2021 du ministre Philippe HENRY, Ministre du Climat, de l’Energie, des Infrastructures et de la Mobilité de la Wallonie :

* informant les communes de la décision du Gouvernement wallon d’établir une convention de coopération horizontale entre la Wallonie et les Agences de Développement territoriales en vue de procéder à la cartographie de déploiement de bornes publiques sur le territoire soumis à concession et l’aide aux pouvoirs locaux dans le processus de déploiement futur de bornes ;
* définissant les balises du projet de déploiement d’infrastructures de rechargement pour véhicules et vélos électriques sur le domaine public par les Pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 14 juillet 2021 d’établir une convention organisant une collaboration horizontale entre la Région wallonne et les Agences de développement territorial (ADTs) pour la mise en œuvre d’une action de facilitation et d’accompagnement dans le cadre du déploiement des bornes de rechargement électrique pour voitures sur le domaine public communal ;

Considérant que les intercommunales du Groupe IDELUX ont été désignées comme Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg ;

Vu le courrier d’IDELUX Projets publics (IPP) en date du 10 février 2022 précisant davantage les aspects pratiques du projet ;

Vu la proposition de :

* Déléguer à IDELUX Projets publics, en tant qu’Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg, la maîtrise d’ouvrage pour la mise en concession sur le territoire supra communal défini. Le rôle d’IDELUX Projets publics se limite à la mission de coordination et de gestion de la publication de la concession de services, la sélection des soumissionnaires, l’analyse des offres, la notification du concessionnaire et le suivi des travaux prévus et ce, jusqu’au terme de la réalisation des travaux (réception provisoire) des points de recharge concernés.
Une fois ces travaux terminés, fortes du Cahier spécial des charges établis par la Région, les communes traiteront donc directement avec le concessionnaire pour la partie exploitation et ce, jusqu’au terme de la concession.
* Durant la période des travaux, dans le cadre de la délégation de maîtrise d’ouvrage, l’intercommunale bénéficiera, à titre gratuit, d’un droit de superficie sur les terrains concernés. Ce droit s’éteindra à la réception provisoire desdits travaux.
* D’étendre la concession à l’entièreté de la zone géographique couverte par l’Agence de développement territorial (IDELUX Projets publics)

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De répondre favorablement au projet susmentionné.

Article 2 : Déléguer à IDELUX Projets publics, en tant qu’Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg, la maîtrise d’ouvrage pour la mise en concession sur le territoire supra communal défini. Le rôle d’IDELUX Projets publics se limite à la mission de coordination et de gestion de la publication de la concession de services, la sélection des soumissionnaires, l’analyse des offres, la notification du concessionnaire et le suivi des travaux prévus et ce, jusqu’au terme de la réalisation des travaux (réception provisoire) des points de recharge concernés.
Une fois ces travaux terminés, fortes du Cahier spécial des charges établis par la Région, les communes traiteront donc directement avec le concessionnaire pour la partie exploitation et ce, jusqu’au terme de la concession.

Article 3 : Durant la période des travaux, dans le cadre de la délégation de maîtrise d’ouvrage, l’intercommunale bénéficiera, à titre gratuit, d’un droit de superficie sur les terrains concernés. Ce droit s’éteindra à la réception provisoire desdits travaux.

Article 4 : D’étendre la concession à l’entièreté de la zone géographique couverte par l’Agence de développement territorial (IDELUX Projets publics).

Article 5 : De s’engager à ne pas céder, vendre ou louer les places / implantations concernées et ce, pendant toute la durée de la concession et d’en permettre l’accès à tous publics.

Article 6 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération avant le 15 février 2023 à :

* SPW Energie, Direction de la Promotion de l'Energie durable, Rue des Brigades d’Irlande, 1, 5100 NAMUR ;
* Agence de développement territorial pour la province de Luxembourg (IDELUX Projets publics), par courriel à l’attention de Monsieur CONSTANT Richard (richard.constant@idelux.be).

**4**. **Travaux de réparation du mur de soutènement du cimetière de Nothomb - Approbation des conditions et du mode de passation du marché**

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché “Travaux de réparation du mur de soutènement du cimetière de Nothomb” a été attribué à LB-Consult, Bureau d'études, Rue Haute, 9 - Gives à 6687 BERTOGNE ;

Considérant que le cahier des charges N° 5526-MT-PO/583 relatif à ce marché a été établi par l’auteur de projet, LB-Consult, Bureau d'études, Rue Haute, 9 - Gives à 6687 BERTOGNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 140.948,75 € HTVA ou 170.547,99 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2023, article 878/724-60 (n° de projet 20210043) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d’un montant de 140.948,75 € et que conformément à l’article L1124-40, §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l’avis de la Directrice financière est obligatoirement sollicité ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière pour avis préalable en date du 18 janvier 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° MT-PO/583 et le montant estimé du marché “Travaux de réparation du mur de soutènement du cimetière de Nothomb”, établis par l’auteur de projet, LB-Consult, Bureau d'études, Rue Haute, 9 - Gives à 6687 BERTOGNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 140.948,75 € HTVA ou 170.547,99 €, 21% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2023, article 878/724-60 (n° de projet 20210043).

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

**5**. **Désignation d'un coordinateur sécurité santé en phase projet et réalisation pour les chantiers temporaires et mobiles (2023-2024-2025) - Approbation des conditions et du mode de passation**

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le cahier des charges N° MS-PNSPP/567 bis relatif au marché “Désignation d'un coordinateur sécurité santé en phase projet et réalisation pour les chantiers temporaires et mobiles (2023-2024-2025)” établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Désignation d'un coordinateur sécurité santé en phase projet chantier estimé à moins de 2.500.000 euros indexés et moins de 500 Hommes/Jours), estimé à 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (Désignation d'un coordinateur sécurité santé en phase réalisation chantier estimé à moins de 2.500.000 euros indexés et moins de 500 Hommes/Jours), estimé à 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 3 (Désignation d'un coordinateur sécurité santé en phase projet chantier estimé à plus de 2.500.000 euros indexés ou plus de 500 Hommes/Jours), estimé à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 4 (Désignation d'un coordinateur sécurité santé en phase réalisation chantier estimé à plus de 2.500.000 euros indexés ou plus de 500 Hommes/Jours), estimé à 17.500,00 € hors TVA ou 21.175,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 52.500,00 € hors TVA ou 63.525,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre ; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que la date du 23 février 2023 à 11h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits aux budgets extraordinaires, exercice 2023 et suivants, aux articles concernés par les divers projets ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire (adapter cette mention si nécessaire) ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d’un montant de 52.500,00 € ; que conformément à l’article L1124-40, §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l’avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Considérant que le dossier a été transmis le 19 janvier 2023 à la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° MS-PNSPP/567 bis et le montant estimé du marché “Désignation d'un coordinateur sécurité santé en phase projet et réalisation pour les chantiers temporaires et mobiles (2023-2024-2025)”, établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 52.500,00 € hors TVA ou 63.525,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer ces dépenses par les crédits permettant ces dépenses sont inscrits aux budgets extraordinaires, exercice 2023 et suivants, aux articles concernés par les divers projets.

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire si nécessaire.

**6**. **Convention relative aux modalités d'exécution des missions confiées à IDELUX Eau - Construction d’un nouveau réservoir d’eau à Heinstert - Approbation de la convention de services**

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 § 1er relatif aux compétences du Conseil communal, L1512-3 et s. et L1523-1 relatifs aux intercommunale et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 13 juillet 2006 relative aux relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs fixant les conditions d’application de la relation dite « in house » et reconnaissant à l’association intercommunale Idelux le statut de pouvoir public ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 16 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales, en complément de la circulaire précitée, établissant les conditions de désignation d’une intercommunale sans devoir recourir à la législation sur les marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2010 par laquelle la Commune décide de s’associer à l’intercommunale IDELUX ;

Vu les statuts de l’intercommunale IDELUX Eau ;

Vu la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics et plus particulièrement l’article 30 § 3 relatif au contrôle « in house » qui permet à un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er, de passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

plus de 80 % des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ;

la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Considérant que ces trois conditions sont en l’espèce rencontrées dans la mesure où :

1. la Commune d’Attert exerce un contrôle, conjointement avec d’autres pouvoirs adjudicateurs, sur l’intercommunale au travers d’administrateurs et/ou de délégués désignés en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts sous le quota communal lesquels disposent d’un quorum de vote obligatoire pour l’adoption de toute décision par le Conseil d’administration ;
2. l’intercommunale exerce plus de 80 % de ses activités dans le cadre de l’exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d’affaires total moyen de l’Intercommunale ; qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l’intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;
3. l’intercommunale est une société coopérative qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant dès lors que les membres de l’intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l’intercommunale ; Que la commune exerce sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant qu’il n’y a donc pas lieu d’appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu’il n’y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant que le village d’Heinstert est alimenté en eau potable notamment à partir d’un réservoir de 50 m³ situé au nord du village ;

Considérant que pour faire face à toute difficulté sur le réseau de distribution d’eau, il est nécessaire d’augmenter la capacité de stockage d’eau pour le village d’Heinstert en faisant construire un nouveau réservoir d’une capacité de 250 ou 300 m³ sur un point haut à proximité du réservoir existant ;

Considérant que pour alimenter cet ouvrage, la conduite existante à la route de l’Ermitage sera remplacée par une conduite d’un diamètre plus important ;

Considérant que dans ce contexte, l’Intercommunale IDELUX Eau propose une convention à intervenir entre la Commune d’Attert et l’Intercommunale en vue de la gestion technique, administrative et financière ainsi que l’étude, la direction de chantier et la surveillance des travaux de construction du nouveau réservoir à Heinstert et de placement de la nouvelle conduite ;

Considérant que les missions de l’intercommunale sont exposées à l’article 1er de ladite convention et portent de façon générique sur :

* A) la gestion technique, administrative et financière
* B) l’étude du projet (dont notamment la rédaction du cahier général des charges nécessaire pour la mise en adjudication du projet)
* C) l’ouverture et la vérification des offres
* D) l’ordre de service
* E) le contrôle des travaux
* F) la surveillance des travaux

Considérant que ce projet de convention fixe ainsi l’objet de la mission confiée à l’intercommunale mais également les obligations de l'Intercommunale (obligations en matière d’assurance, obligation de répondre à toute demande de la Commune dans les meilleurs délais) et de la Commune (inscription au budget communal du montant total des dépenses à prévoir à l’égard de l’intercommunale, désignation d’un délégué mandaté pour suivre l’exécution de la convention, obligation de la Commune d'information à l'égard de l'Intercommunale des actions entreprises dans le cadre de son rôle de pouvoir adjudicateur) ;

Considérant qu’il fixe également le montant à charge de la Commune et donc les modalités de facturation et de paiement des dépenses, honoraires et frais (articles 5 et 6) ;

Considérant que le montant des prestations de l’intercommunale décrites ci-dessus est estimé globalement à ce stade à 153.466,25 € HTVA répartis comme suit :

* Gestion technique, administrative et financière 3,0% 34.582,50 € HTVA ;
* Surveillance 3,5% : 40.346,25 € HTVA ;
* Auteur de projet 7,0%, 6,0%, 5,0 % : 78.537,50 € HTVA ;

Considérant qu'eu égard à l'incidence financière de la présente décision et conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice financière est obligatoirement requis ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis le … à la Directrice financière ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2023, à l'article 874 733 60 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De consulter l'intercommunale IDELUX Eau pour des missions de gestion technique, administrative et financière, d’étude, de direction de chantier et de surveillance pour les travaux de renforcement de l’alimentation en eau – de construction d’un nouveau réservoir à Heinstert, et ce, en application de l'exception « in house » et dans les conditions ci-annexées.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2023, à l'article 874 733 60.

Article 3 : De charger le Collège communal d’assurer le suivi des modalités pratiques d’exécution des missions confiées à IDELUX Eau.

**7**. **Centrale d’achat d’IDELUX Eau - Accord-cadre pour la réalisation d’essais géotechniques, d’essais géophysiques, de prélèvements et d’analyses de sol - Adhésion**

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1222-7, paragraphe 1er ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2 et 47 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s’ériger en centrale d’achat pour prester des services d’activités d’achat centralisées et auxiliaires ;

Considérant que les adjudicateurs qui recourent à une centrale d’achat sont dispensés d’organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d’échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d’achat ;

Considérant que IDELUX Eau est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu’il s’est érigé en centrale d’achat au profit de ses membres par une décision du Conseil d’administration du 25 juin 2021 ;

Considérant que cette centrale d’achat propose de réaliser des prestations d’essais géotechniques, d’essais géophysiques, de prélèvement et d’analyse de sol coordonnées pour l’ensemble des partis d’un même projet ;

Considérant que les modalités de fonctionnement se retrouvent dans le cahier des charges annexé à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que l’affiliation à la présente centrale d’achat se fait à titre gratuit et que la Commune ne paie que les prestations qu’elle commande ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er :  D'adhérer à la centrale d'achat d’IDELUX Eau - Accord-cadre pour la réalisation d’essais géotechniques, d’essais géophysiques, de prélèvements et d’analyses de sol suivant les modalités de fonctionnement précisées dans le cahier des charges.

Article 2 : De charger le Collège communal de l’exécution de la présente délibération.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à l’autorité de tutelle.

**8**. **Centrale d’achat du Service Public de Wallonie - Ecole numérique - Accord-cadre relatif à l’achat de matériel informatique pour les écoles - Adhésion**

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 L-1222-4 et L-L3122-2,4°, d ;

Vu l’article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6°, 7°, 43 et 47 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu que le Service Public de Wallonie (SPW) - École numérique a passé un marché pour l'acquisition de matériel informatique pour les écoles wallonnes ;

Vu les lots disponibles dans le cadre de ce marché :

Lot 1 : Malle de 12 tablettes 10” iOS + Accessoires

Fournisseur : ECONOCOM

Matériel

Tablette : iPad 2020 8e génération 32 GB 10,2″

Valise : Magellan Kyn C12L pour iPad

Recopie d’écran : Apple TV HD 32Go

Garantie : 3 ans

Prix

Prix pour la malle avec 12 tablettes + housses + Apple TV : 6.872,38 € TVAC

Prix unitaire pour une malle vide : 1275,06 TVAC

Prix unitaire pour une tablette + câble Lightning + chargeur : 380,38 TVAC

Prix unitaire pour une Apple TV : 157,52 TVAC

Lot 2 : Malle de 12 tablettes 10” Android

Fournisseur : ESI Informatique

Matériel

Tablette : Lenovo tabM10 FHD Plus 2e génération 64 Go

Valise : Leba NoteCase SPW12

Garantie : 3 ans

Prix

Prix pour la malle avec 12 tablettes + housses : 4017,2 € TVAC

Prix pour une tablette + chargeur + antivirus + housse : 235,95 € TVAC

Lot 3 : PC Hybride Windows

Fournisseur : Inloc – Inforgix

Matériel

PC : Lenovo ThinkPad L13 Yoga + ThinkPad Pen Pro inclus

128 Go PCIe (ssd)

4 Go Ram

Core i3-10110U

13,3 pouces

Stylet Lenovo inclus

Garantie : 3 ans

Prix

Prix unitaire pour un PC pour une commande de 6 pièces : 920,74 € TVAC

Lot 4 : Chromebook

Fournisseur : Econocom

Matériel

PC : HP Chromebook 11 G8 EE 32 Go (9TV71EA) - Fiche Technique

Garantie : 3 ans

Prix

Ordinateur : 358,21 € TVAC

Note : Prix unitaire du périphérique de recopie d’écran : Voir lot 17 ci-après

Lot 5 : Ordinateur portable 15’’ Windows + sac

Fournisseur : Signpost

Matériel

PC : HP Probook 450 G7

Sac : Malette professionnelle HP à ouverture par le haut (Référence : H5M92AA)

Garantie : 3 ans

Prix

PC : 650,30 € TVAC

Lot 6 : Ordinateur portable 13’’ Mac OSX

Fournisseur : ECONOCOM

Matériel

PC : Apple MacBook Pro 2020 256GB

Adaptateurs : Satechi USB-C Multiport (USB-A, HDMI, SD, Ethernet) + Belkin USB-C VGA

Garantie : 3 ans

Prix

Prix unitaire pour un portable + adaptateurs et sacoche : 1.653,43 € TVAC

Lot 7 : Armoire de rangement pour 24 ordinateurs

Fournisseur : Computerland

Matériel

Armoire : Dell mobile computing cart PS2 Managed 210-AHOR

Permet de mettre en sécurité, charger, transporter et gérer tout un éventail de systèmes.

Garantie : 3 ans

Prix

Prix unitaire : 2.159,95 € TVAC

Lot 8 : Tableau blanc interactif

Fournisseur : Econocom

Matériel

Projecteur : EPSON EB-685W

TBI : Smartboard SBM685

Audio : Audac LX503 MK2

Installation : Goulotte avec prises d’alimentation et connectique déportée

Garantie : 3 ans

Prix

Prix unitaire pour la solution complète : 2.527,15 € TVAC

Lot 9 : Projecteur multimédia

Fournisseur : Vanerum

Matériel

Projecteur : i3PROJECTOR 3303W

Surface au choix :

Vanerum VB124220 – 1.3m×2.0m – surface fixe

Projecta Slimscreen – 1.3m×2.0m – surface déroulante

3M PWF-500MG – 1m×1.2m – surface magnétique

Audio : Audac LX503 MK II

Installation : Goulotte avec prises d’alimentation et connectique déportée

Garantie : 3 ans

Prix

Prix unitaire pour la solution complète avec surface de projection fixe : 1.619,20 € TVAC

Prix unitaire pour la solution complète avec surface de projection déroulante : 1.613,15 € TVAC

Prix unitaire pour la solution complète avec surface de projection magnétique : 1.613,15 € TVAC

Lot 11 : Disque externe de stockage réseau

Fournisseur : ESI Informatique

Matériel

NAS : QNAP TS-231P

Disques : 2 x Seagate SV35 2To

Garantie : 3 ans

Prix

Prix unitaire pour le NAS : 393,25 € TVAC

Lot 12 : Point d’accès WiFi mobile (avant EN2020)

Fournisseur : SPIE BE (anciennement Systemat)

Personne de contact :

Nom et prénom : Audrey CAEL

Numéro de téléphone : 02/352.83.97

Numéro de GSM : 0478/268.487

Adresse e-mail : ">audrey.cael@spie.com

Matériel

NAS : NetGear Nighthawk X4S

Garantie : 3 ans

Prix

Prix unitaire pour le point d’accès : 245,80 € TVAC

Lot 14 : Kit média photo/vidéo

Fournisseur : ESI Informatique

Matériel

Appareil : CANON EOS-M50

Trépied : MANFROTTO MKCOMPACTADV-BK

Micro omnidirectionnel : VIDEOMIC GO

Garantie : 3 ans

Prix

Prix pour le kit complet + accessoires : 1.488,30 € TVAC

Prix unitaire pour l’appareil photo : 951,06 € TVAC

Prix unitaire pour le trépied : 79,86 € TVAC

Lot 15 : 6 robots Thymio

Fournisseur : Défilangues

Matériel

Thymio Wireless

Valise Wireless Thymio

Prix

Prix unitaire pour la valise complète : 1.240,25 € TVAC

Lot 16 : 10 MakeBlock Inventor Electronic Kit

Fournisseur : ESI Informatique

Matériel

Kit : MakeBlock Inventor Electronic Kit

Garantie : 3 ans

Prix

Prix unitaire pour le kit : 187,55 € TVAC

Lot 17 : Périphérique de recopie d’écran

Fournisseur : ESI Informatique

Matériel

Xiaomi Mi Box S

Prix

Prix unitaire pour le kit : 78,65 € TVAC

Lot 21 : Mini PC

Fournisseur : PRIMINFO

Matériel

Prime Mini 5 i3

Prix

Prix unitaire : 409,03 € TVAC

Lot 22 : PC convertible

Fournisseur : INLOC – INFORGIX

Matériel

PC Lenovo convertible 11,6’’

Prix

Prix unitaire : 391,07 € TVAC

Lot 23 : LEGO® EDUCATION SPIKE™

Fournisseur : RATO EDUCATION

Matériel

Kit LEGO® EDUCATION SPIKE™

Garantie : 3 ans

Prix

Prix unitaire : 283,14 € TVAC

Lot 24 : Scanner mobile

Fournisseur : Bechtle Direct

Matériel

EPSON WORKFORCE DS-360W

Garantie : 3 ans

Prix

Prix unitaire : 327,50 € TVAC

Caractéristiques techniques

Vitesse de numérisation (jusqu’à) 25 ppm.

Numérisation recto-verso.

Connexion USB et sans fil (Wi-Fi).

Dimension : 288 x 67 x 89 mm.

Lot 25 : Point d’accès Wi-Fi (à partir de EN 2020)

Fournisseur : ESI Informatique

Matériel

AP : TP-Link EAP225

Garantie : 3 ans

Prix

Prix unitaire : 62,90 € TVAC

Lot 26 : Set Micro:Bits

Fournisseur : RATO EDUCATION

Matériel

Set de 20 Micro:Bits

Garantie : 3 ans

Prix

Prix unitaire : 288,74 € TVAC

Considérant que le SPW agit dans ce cadre en tant que centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l’article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu’un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d’achat est dispensé d’organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que l'adhésion à la centrale d'achat du SPW n'implique aucune exclusivité dans le chef de la commune, il n'y a donc aucune obligation à recourir aux adjudicataires désignés par le SPW ;

Considérant que le marché passé par le SPW - École numérique (Cahier spécial des charges n° O6.01.04-16F66) a été renouvelé en décembre 2022 et a une durée de validité de 3 ans ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er :  D'adhérer à la centrale d'achat du SPW - Ecole numérique, portant sur l'acquisition de matériel informatique.

Article 2 :  De charger le Collège communal de l’exécution de la présente délibération.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à l’autorité de tutelle.

**9**. **Vote de la dotation 2023 à la Zone de secours**

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu l’article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, modifiée par la loi du 14 janvier 2013, déterminant les normes de fixation de la redevance forfaitaire et annuelle ;

Vu la loi du 15 mai 2007, complétée par la loi du 19 avril 2014, relative à la sécurité civile, déterminant les principes d'organisation et de fonctionnement des services d'incendie et de la protection civile, et plus particulièrement ses articles 67 et 68 ;

Considérant que l’article 67 en question dispose que les Zones de Secours sont financées par :

1° les dotations des communes de la zone ;

2° les dotations fédérales ;

3° les éventuelles dotations provinciales ;

4° les rétributions des missions dont le Roi autorise la récupération ;

5° des sources diverses.

Considérant que l'article 68, § 1er de la loi précitée prévoit que : les dotations des Communes de la Zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil, sur base de l'accord intervenu entre les différents Conseils Communaux concernés ;

Considérant que le même article, en son § 3, prévoit qu’à défaut d’un accord, la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de Province sur base de critères explicités dans la circulaire de Monsieur le Ministre de l’Intérieur ;

Vu l’arrêté royal du 2 février 2009 relatif à la délimitation territoriale des Zones de secours et plus particulièrement l’article 6 fixant le territoire de la Zone de secours de Luxembourg ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l’élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l’exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l’année 2023 ;

Vu le courrier du 9 décembre 2021 par lequel le Gouverneur communique le tableau de répartition des dotations communales à la Zone de secours pour l’année budgétaire 2022, calculée sur une base de 14.692.631,69 € et qui fixe l’intervention de la Commune d’Attert à 280.719,34 €, soit approximativement 1,91% des dotations communales à la Zone de secours ;

Considérant également que ce tableau de répartition pour l’exercice 2023 est majorée de 5 % par rapport à celui de 2022 ;

Considérant qu’une large prépondérance est accordée au chiffre de la population pour déterminer la clé de répartition entre chaque commune ;

Vu le crédit inscrit au budget ordinaire de l’exercice 2023, à l’article 351/435-01 ;

Considérant qu’eu égard à l’incidence financière de la présente décision, conformément à l’article L1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l’avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Considérant que le dossier a été transmis le 17 janvier 2023 à la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De marquer son accord sur la dotation communale 2023 à la Zone de secours du Luxembourg telle que fixée par le Gouverneur pour l’exercice 2023 à deux cent quatre-vingt mille euros et sept cent dix-neuf euros et trente-quatre centimes (280.719,34 €).

Article 2 : D’effectuer le paiement de la dotation en douzième.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

* Monsieur SCHMITZ Olivier, Gouverneur de la Province de Luxembourg ;
* Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

**10**. **Enseignement fondamental - CECP - Abonnement obligatoire aux portails numériques du CECP - Cotisation Membre Cecp 2023 - Cotisation Numérique Creos 2023**

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu le courrier du Conseil de l’Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) du 18 octobre 2022 fixant :

* le montant de la cotisation membre 2023 au CECP à 2.908,70 € (forfait unique de 2.367,05€ + partie mobile de 541,65€ (0,69€/élève jusqu’à 2.000 élèves soit 0,69€ X 785 élèves (population scolaire au 15 janvier 2022) ;
* le montant de la cotisation numérique CREOS 2023 à 2.929,22€ (forfait de 501 à 1.000 élèves) (population scolaire au 15 janvier 2022) ;

Considérant que le CECP est reconnu comme organe de représentation et de coordination des pouvoir publics subventionnés organisant notamment les écoles fondamentales, maternelles et primaires, ordinaires et spécialisées, ayant pour objet d’aider les Communes et les Provinces, agissant en qualité d Pouvoirs Organisateurs, à remplir leur mission d’éducation et d’enseignement ;

Considérant qu’en tant que partenaire des Pouvoirs organisateurs, il permet d’offrir un enseignement de qualité et de développer une politique éducative devant permettre à chacun de s’insérer dans la société de demain ;

Considérant que la cotisation numérique constitue un abonnement obligatoire donnant accès à l’ensemble des ressources développées par le réseau officiel subventionné : le module de gestion scolaire, dont la gestion des élèves et des enseignants, le module de gestion de la formation des personnels enseignants, les programmes d’études, les outils pédagogiques, l’accès à la plateforme « questionnaires miroir » destinée aux directeurs d’école qui entament la rédaction de leur plan de pilotage ;

Vu le crédit inscrit à l’article 722/332-01 du budget ordinaire de l’exercice 2023 ;

Considérant que conformément à l’article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l’avis de la Directrice financière est obligatoirement sollicité sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ;

Vu la demande d’avis de légalité adressée à la Directrice financière ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d’un montant de 5.8337,92€ ;

Considérant que conformément à l’article L1124-40 §1, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l’avis de la Directrice financière n’est pas obligatoire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De porter à 5.837,92€ la cotisation 2023 due au CECP, celle-ci comprenant la cotisation membre 2023 (2.908,70 €) et la cotisation numérique 2023 (2.929,22 €).

Article 2 : La cotisation de membre CECP 2023 et la cotisation numérique CREOS 2023 seront versées sur le compte BE74 0682 1402 8507 du CECP – Avenue des Gaulois, 32 – 1040 BRUXELLES en rappelant expressément en communication le numéro PO Comme d’ATTERT – FASE 1183 et le numéro de la facture.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

**11**. **Approbation du Plan d'Actions Energie Durable - Climat - Objectifs 2050 Territoire à énergie positive**

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative de la Commission européenne invitant les communes d’Europe et leurs citoyens à s’engager, sur base volontaire, à dépasser les objectifs fixés par le paquet européen "3 x 20 en 2020", à savoir réduire de 20 % la consommation d’énergie, diminuer de 20 % les émissions de gaz à effet de serre et produire 20 % d’énergie à partir de sources renouvelables ;

Considérant que la Commune d'Attert a signé ladite convention le 24 février 2012 ;

Considérant qu’une nouvelle Convention des Maires pour le climat et l’énergie, visant à réduire les émissions de CO2 d’au moins 40 % d’ici à 2030 et regroupant deux piliers du changement climatique, l’atténuation et l’adaptation, dans cette initiative a été présentée le 15 octobre 2015 au Parlement européen ;

Vu la délibération du 21 février 2020 par laquelle le Conseil communal décide :

- d'une part de réitérer et poursuivre son engagement dans le cadre de la nouvelle Convention des Maires et d'adhérer à ses nouveaux objectifs ;

- d'autre part d'adhérer à la convention de partenariat avec la Province de Luxembourg pour répondre aux exigences liées à l'intégration de la deuxième partie de la Convention des Maires ;

Considérant qu’en signant la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l’énergie, la Commune d'Attert s'engage à contribuer à cette vision en :

* réduisant les émissions de dioxyde de carbone sur son territoire d’au moins 40 % d’ici à 2030 grâce à une meilleure efficacité énergétique et à une plus grande utilisation de sources d’énergie renouvelables ;
* renforçant sa résilience au changement climatique ;
* traduisant ces engagements en une série d’actions concrètes, comme présenté dans l’annexe de ladite Convention, comprenant notamment le développement d’un Plan d’Action en faveur de l’Énergie Durable et du Climat (PAEDC) qui définit des mesures concrètes et précise les résultats souhaités ;
* veillant à assurer un suivi et à faire rapport de ses progrès régulièrement dans le cadre de cette initiative ;
* partageant sa vision, ses résultats, son expérience et son savoir-faire avec ses homologues des autorités locales et régionales dans l’Union Européenne et au-delà, grâce à une coopération directe et à des échanges entre pairs ;

Vu le PAEDC établi dans le cadre du partenariat visé ci-dessus en collaboration avec la Cellule Développement durable de la Province de Luxembourg (Monsieur Daniel CONROTTE, coordinateur pour les Communes) pour répondre aux exigences liées à l'intégration de ses nouveaux objectifs ;

Considérant que la Vision à 2050 et les Objectifs à 2030 présentés dans le PAEDC respectent les exigences de la Convention des Maires ;

Considérant que ce PAEDC n’est pas de valeur contraignante mais constitue un guide utile pour définir la politique à mener dans la perspective de respecter les objectifs définis et les exigences de la Convention des Maires ;

Considérant que ce PAEDC est un document évolutif ; qu'il peut être modifié en fonction des opportunités (et notamment des subsides), des besoins et des exigences qui peuvent se présenter ;

Considérant que l’accès à tous les subsides POLLEC est conditionné par l’enregistrement du PAEDC, tel qu'il sera finalisé et approuvé par le Conseil, et l’encodage des données pertinentes issues de l’outil POLLEC, sur la plateforme de la convention des Maires ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er :  D’approuver le Plan d’Actions pour l’Énergie Durable et le Climat (PAEDC) tel que proposé par la Cellule Développement durable de la Province de Luxembourg (Monsieur Daniel CONROTTE, coordinateur pour les Communes) et annexé à la présente délibération.

Article 2 : De marquer en conséquence son accord pour que la Cellule Développement durable de la Province de Luxembourg enregistre ledit PAEDC ainsi que les données pertinentes sur le site de la Convention des Maires.

**12**. **Subside à la Fabrique d’Eglise Protestante Evangélique du pays d’ Arlon pour l’exercice 2023**

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ; et 18 ;

Vu le courrier du 01 décembre 2022 de la Ville d’Arlon, agissant en tant que tutelle spéciale d’approbation, et relatif à sa décision d’approuver le budget 2023 de l’Eglise protestante évangélique du pays d’Arlon en séance du Conseil communal du 20 octobre 2022 ;

Considérant que cette décision précise notamment le subside à répartir entre les différentes communes ;

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Arlon | 45,48 % | 4.115,31 € |
| Virton | 18,41 % | 1.664,23 € |
| Musson |  3,61 % | 326,34 € |
| Aubange |  6,85 % | 619,23 € |
| Messancy |  3,24 % | 292,89 € |
| Fauvillers |  2,16 % | 195,26 € |
| Martelange |  1,80 % | 163,20 € |
| Attert |  2,88 % | 260,35 € |
| Bastogne |  15,52 % | 1.402,98 € |
| Total à répartir | 100 % | soit 9.039,79 € |

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De liquider au profit de l’Eglise Protestante Évangélique d’Arlon la somme de deux cent soixante euros et trente-cinq centimes (260,35€) après modification budgétaire n° 1 de 2023.

Article 2 : De transmettre cette décision à la Fabrique d’Eglise Protestante Evangélique et à la ville d’Arlon.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

**13**. **Subside à l’Église Protestante Luthérienne du Pays d’Arlon - Exercice 2023**

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ; et 18 ;

Vu le courrier du 01 décembre 2022 de la Ville d'Arlon relatif au budget 2023 de l’Église Protestante Luthérienne du Pays d’Arlon ;

Vu la délibération de son Conseil communal du 29 septembre 2022, agissant en tant qu’autorité de tutelle spéciale d’approbation, reprenant notamment le subside à répartir entre les différentes Communes comme ceci ;

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ARLON | 68 % |           14.789,52 € |
| ATTERT | 6% |       1.304,96 € |
| HABAY | 12% |               2.609,91 € |
| MARTELANGE | 6% | 1.304,96 € |
| SAINT-LEGER | 8 % | 1.739,94 € |

Considérant qu’il convient dès lors de liquider au profit de l'Église Protestante Luthérienne la part communale mieux détaillée dans le tableau ci-dessus ;

Vu le crédit inscrit à l’article 79022/435-01 du budget ordinaire, exercice 2023 ;

Considérant que conformément à l’article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l’avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant de mille trois cent quatre euros et nonante-six centimes (1.304,96€) et que conformément à l'article L1124-40, §1, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier n'est pas requis ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De liquider au profit de l'Église Protestante Luthérienne du pays d'Arlon la somme de mille trois cent quatre euros et nonante-six (1.304,96€) sur l’article 79022/435-01après modification budgétaire n°1 de 2023

Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

* la Fabrique d'Église Protestante Luthérienne d'Arlon
* la Ville d'Arlon ;
* Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

**14**. **Subside à la Maison du Tourisme du Pays d’Arlon - Exercice 2023**

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu la demande de subvention introduite le 3 janvier 2023 par la Maison du Tourisme du Pays d’Arlon ;

Considérant que ladite demande est légitime et bien fondée ; que la Maison du Tourisme poursuit la promotion d'activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant que depuis 2011 la Commune d’Attert participe comme commune affiliée au financement annuel de l’ASBL et, à ce titre, lui verse 0,50 € par habitant inscrit au 1er janvier au registre national ; que pour l'année 2022, elle a ainsi perçu un subside de 2.808 € ;

Considérant qu'eu égard à l'augmentation des charges - notamment salariales liées aux récentes indexations - la Maison du Tourisme sollicite une augmentation du subside de fonctionnement qu'elle perçoit à hauteur de 10 % ;

Considérant que pour l’année 2023, l’aide financière de la Commune s’élèverait donc à 3.151,50 € (5.730 habitants x 0,50 €/habitant x 110%) ;

Vu les articles L3331-1 à 3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en matière de contrôle de l’octroi et de l’emploi des subventions accordées par les communes ;

Vu l’obligation légale, découlant de ce qui précède, d’adjoindre au mandat de paiement d’une subvention une délibération en bonne et due forme émanant du Conseil communal ;

Vu le crédit disponible à l’article 770/33201-02 du budget communal 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D’octroyer à la Maison du tourisme du Pays d’Arlon une subvention de trois mille cent cinquante et un euros et cinquante cents (3.151,50 €) pour l’année 2023 calculée au prorata des habitants qui sont inscrits sur le territoire communal au 1er janvier 2023 et d'une indexation de 10%.

Article 2 : La présente délibération sera communiquée pour suite voulue à la Directrice financière.

**15**. **Dépenses exécutées en application de l’article 60 du RGCC – Réalisation d'accotements entre Grendel et Tontelange - Ratification**

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l’article L1122-30 relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 janvier 2023 décidant d’approuver la liquidation d'une facture relative à la réalisation d'accotements entre Grendel et Tontelange exécuté par l’entreprise S.P.R.L. SALMAGGI ;

Considérant que ladite délibération est libellée comme suit :

" Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1315-1 disposant que le "Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d’exercice des fonctions de leurs comptables" ;

Vu l’arrêté du 05 juillet 2007 du Gouvernement Wallon portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC), en exécution de l'article L1315-1 précité, en particulier ses articles 60, §2 et 64 ;

Considérant que l’article 60, §2 du RGCC prévoit que la présente délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et qu’information en est donnée immédiatement au Conseil communal ;

Vu la facture n°34/22 établie le 19 décembre 2022 par la société SALMAGGI se rapportant principalement à la réalisation d'accotements entre Grendel et Tontelange pour le montant de 48.921,09 € hors TVA, soit 59.194,52 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est apparu en effet indispensable de faire réaliser lesdits accotements de part et d'autre de la voirie menant de Grendel à Tontelange, sur environ 900 mètres à partir de la Ferme de Faascht/des bâtiments de la société Rouge Lux jusqu'à l'orée du bois ; que les fossés ont été à cette occasion partiellement reprofilés sur ce tronçon de voirie ; que les travaux décrits entre le 30 novembre et le 15 décembre 2022 ;

Considérant que la S.P.R.L. SALMAGGI, ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), s’est vue attribuer pour l’année 2022 le marché de travaux relatif aux « réparations ponctuelles de voiries, trottoirs et accessoires divers » ;

Vu les délibérations prises le 14 mars 2022 et le 25 avril 2022 par lesquelles le Collège communal approuve respectivement les conditions de cet accord-cadre et l'attribution du marché à la SPRL SALMAGGI ;

Considérant que les prix qu’elle a remis pour réaliser ces travaux sont conformes à ceux de son offre repris dans l’inventaire de l'accord-cadre visé ci-dessus ;

Considérant que le Collège communal souhaite légitimement procéder au paiement de la société S.P.R.L. SALMAGGI pour les travaux réalisés sans délai ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire, exercice 2022, à l'article 421/140-06 ;

Après en avoir délibéré ;

D É C I D E à l'unanimité,

Article 1er : D’imputer et d'exécuter la dépense prévantée d'un montant de quarante-huit mille neuf cent vingt et un euros neuf cents en lettres (48.921,09 €) hors TVA, soit cinquante-neuf mille cent nonante quatre euros cinquante-deux cents (59.194,52 €) TVA comprise sous la responsabilité du Collège communal en application de l’article 60 du RGCC.

Article 2 : D'imputer cette dépense par le crédit  inscrit au  budget ordinaire  2022.

Article 3 : De soumettre la présente délibération à la ratification du Conseil communal à sa plus prochaine séance.

Article 4 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière."

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;

D É C I D E

Article unique : De ratifier dans tous ses éléments la délibération du Collège communal du 16 janvier 2023 reproduite ci-avant.

**16**. **Finances - Vérification de la situation de caisse pour la période du 1er janvier 2022 au 30 novembre 2022 - Information**

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l’article 77 ;

Vu l’article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1124-49, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation lequel dispose qu’au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile, l'encaisse du receveur régional est vérifiée par le gouverneur ; il établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations, ainsi que celles formulées par le receveur, et est signé par l'un et l'autre ; le gouverneur donne connaissance de ce procès-verbal au conseil communal. Il est procédé simultanément à la vérification des encaisses du receveur régional pour toutes les communes de son ressort, ainsi que des autres encaisses publiques dont il aurait la charge ;

Vu le procès-verbal établi le 6 décembre 2022 par le Commissaire d’Arrondissement, Monsieur Olivier DERVAUX, portant sur la vérification de l’encaisse du Directeur financier pour la période du 1er janvier 2022 au 30 novembre 2022 ;

Considérant que la Directrice financière a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoirs de la Commune ;

Considérant que la vérification en question n’a suscité aucune observation ; que le contrôle s'est clôturé de manière positive ;

Sur proposition du Collège communal ;

P R E N D  A C T E

Article 1er : Du procès-verbal de vérification de l’encaisse de la Directrice financière établi le 6 décembre 2022 par le Commissaire d’Arrondissement, Monsieur DERVAUX Olivier, pour la période du 1er janvier 2022 au 30 novembre 2022.

Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à

* Monsieur DERVAUX Olivier, Commissaire d’Arrondissement ;
* Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

Le Bourgmestre - Président lève la séance publique à …h 00 et prononce le huis clos.

Par le Conseil,

|  |  |
| --- | --- |
| Le Directeur général(s) Ch. VANDENDRIESSCHE | Le Bourgmestre - Président(s) J. ARENS |

**\*\*\***